

Notre mot à dire



Supplément
PRÉVENTION SÉCURITÉ
SALAIRES / COEFFICIENT 120

1^{ER} MARS 2019, APPLICATION DE DEUX ACCORDS SIGNÉS PAR FORCE OUVRIÈRE

Le 17 septembre 2018, après plusieurs mois de négociations étaient signés deux accords :

- un accord revalorisant les salaires minima conventionnels de 1,2% et instaurant une indemnité d'entretien de tenue;
- un accord concernant le coefficient 120.

L'ACCORD DE REVALORISATION DES SALAIRES

qui devait trouver à s'appliquer au 1^{er} janvier 2019 s'appliquera en fait

au 1^{er} mars !

Il aura fallu près de 6 mois pour que cet accord soit applicable, cela en raison de la lenteur des services du Ministère du travail.

Initialement applicable au

1^{er} janvier, il s'avère qu'à cette date le SMIC a été augmenté et que les deux premiers coefficients de la grille se sont retrouvés en dessous de son montant ⁽¹⁾.

• • •

Sommaire

1^{ER} MARS 2019, APPLICATION DE DEUX ACCORDS SIGNÉS PAR FORCE OUVRIÈRE p.1

NÉGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES ACCORD DU 31 AOUT 2018 p.3

CCN DES ENTREPRISES DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ AVENANT DU 31 AOUT 2018 À L'ACCORD DU 26 SEPTEMBRE 2016 RELATIF AUX QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES p.9

● ● ● Au 1^{er} mars, du fait de l'augmentation de 1,2%, la prime de panier est aussi revalorisée et passe à 3,57€ (5,41€ pour les salariés relevant de l'annexe 8).

Des négociations sont en cours pour augmenter à nouveau les salaires minima conventionnels en 2019.

L'INSTAURATION D'UNE INDEMNITÉ D'ENTRETIEN DE TENUE

Après de nombreuses années, la revendication de FO d'instaurer une indemnité conventionnelle a abouti: à compter du 1er mars, les employeurs doivent verser une indemnité de 7€ net par mois (hors CP ou absences), afin de concourir aux frais d'entretien de la tenue. Le montant de cette indemnité est revalorisé de la même manière que l'indemnité de panier.

L'ACCORD CONCERNANT LE COEFFICIENT 120

Un accord a été signé par FORCE OUVRIERE afin que le coefficient 120 ne soit plus qu'un coefficient de «passage».

A compter du 1er mars 2019, un salarié au coefficient 120 ne pourra rester à ce coefficient que 6 mois maximum. Après 6 mois, il passe automatiquement au coefficient 130. 16% des salariés sont concernés par cet accord.

Pour les salariés en poste à la date de mise en œuvre de l'accord (01/03/2019) et qui ont une ancienneté conventionnelle de 6 mois au moins, l'employeur doit modifier le contrat et positionner le salarié au coefficient 130.

DÉCLARATION FORCE OUVRIERE EN OUVERTURE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE DU 18/01/2019

Ce sujet est LE sujet prioritaire qui doit nous occuper.

En effet, alors que le salaire des agents de sécurité est amputé par de nombreuses augmentations sur les postes contraints comme les déplacements, le logement, le chauffage ou l'alimentation, plus de 30% des salariés sont au SMIC !

Les deux premiers coefficients sont impactés ! Cela n'est pas acceptable alors que les employeurs, les clients et l'Etat en demande toujours plus. On ne peut exiger de la compétence, se désoler du turnover et se plaindre de difficultés de recrutement et continuer à rémunérer aussi mal les salariés. Aussi pour FO aucun sujet sur la table ne sera négocié si un accord n'est pas trouvé afin de Relever les rémunérations conventionnelles. FO terminera cette intervention liminaire en interpellant le Ministère du travail.

Pour notre organisation, il est inacceptable qu'un accord de salaire ne soit pas étendu après 6 mois.

Faire disparaître des branches professionnelles n'est pas la priorité pour les salariés.

A chacun à ses priorités. Celles du Ministre semblent être claires.

A vouloir tout faire «en même temps» on fait beaucoup de choses mal et ce sont, en l'espèce,

Les salariés les plus mal rémunérés qui en font les frais.

(1) Pour rappel, même si certains salaires minima conventionnels sont en dessous du SMIC (coefficients 120 & 130), l'entreprise doit rémunérer les salariés à minima au niveau du SMIC. Par contre, les primes et indemnités diverses sont, elles, calculées sur le minima de branche attaché au coefficient.



ceci n'est qu'

NÉGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

ACCORD DU 31 AOUT 2018

Entre les soussignés :

- Union des Entreprises de Sécurité Privée – USP - Représentée par Monsieur Baudouin DELESCLOSE
- Syndicat National des Entreprises de Sécurité - SNES - Représenté par Monsieur Pascal PECH
- Groupement Professionnel des Métiers de Télésurveillance et des Télé-services de Prévention et de Sécurité – GPMSE TIs – représenté par Monsieur Dominique VILMIN
- Syndicat des Entreprises de Sureté Aérienne et aéroportuaire – SESA - représenté par Monsieur Jean-Mary PIERRE

Ci - après dénommées « les Organisations Patronales »

D'une part,

ET

- La Fédération des services C.F.D.T. – représentée par Monsieur Omar KERRIOU
- La Fédération Equipement – Environnement – Transport et Services F.O. - représentée par Monsieur Alain BOUTELOUX
- La Fédération du Commerce, de la Distribution et des Services CGT - représentée par Monsieur Florent LE COQ
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes UNSA - représentée par Monsieur David KADDOUR
- Le Syndicat National des Employés de la Prévention Sécurité CFTC - Représenté par Monsieur Pascal RITTER
- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE CGC - Représentée par Monsieur Pascal PLANQUART

Ci - après dénommées « les Organisations Syndicales »

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVRA

Accord NAO 2018

[Date]

1

un journal

3

Préambule

Les Organisations Patronales et les Organisations Syndicales se sont rencontrées lors des Commissions Mixtes Paritaires des 16 avril et 25 juin 2018.

Les parties s'accordent sur le fait que les mesures proposées et négociées dans le cadre du présent accord ont été soumises aux Organisations Syndicales afin d'aboutir à un accord de négociation annuelle dont les dispositions figurent ci-après.

Dans le cadre de ces négociations, les Organisations Patronales ont souhaité rappeler le contexte actuel spécifique dans lequel évoluait la profession, notamment compte tenu des exigences toujours plus fortes des clients, mais également de la fixation des prix toujours plus bas, générant des difficultés économiques ou opérationnelles et rendant complexe l'accroissement des coûts pour l'année à venir.

Dans ce contexte, les Organisations Patronales ne sont pas en mesure de répondre favorablement à la majorité des revendications présentées par les Organisations Syndicales. Néanmoins, soucieuses de maintenir un dialogue social serein et constructif et d'entamer une négociation innovante et dynamique au mois de septembre 2018 au sein de la Branche, les parties ont souhaité trouver les bases d'un accord, permettant, via des mesures de revalorisation salariale, de favoriser une nouvelle dynamique sociale.

Compte tenu de ces enjeux communs, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Revalorisation de la grille des salaires minimaux

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de 1,2% de l'ensemble des salaires minimaux conventionnels

Le tableau correspondant à cette nouvelle grille des minima est annexé au présent accord.

Conformément aux dispositions conventionnelles, les montants des primes et/ou indemnités, en vigueur et dont les réévaluations sont indexées sur la progression des minima conventionnels, seront également revalorisés du même pourcentage (1,2%).

Article 2 : Instauration d'une indemnité « entretien des tenues »

Depuis plusieurs années, les Organisations Syndicales sollicitent l'instauration d'une indemnité « d'entretien des tenues ».

Compte tenu du caractère obligatoire du port de la tenue de travail, conformément au code de Sécurité Intérieure, son entretien doit nécessairement être pris en charge par l'employeur ;

Accord NAO 2018

[Date]

2



ceci n'est qu'

Les Organisations Patronales, conscientes de l'importance de ces tenues et de leur entretien ont décidé d'instaurer, pour l'ensemble des salariés soumis à une obligation de port de la tenue, le versement d'une indemnité « d'entretien des tenues » forfaitaire, dès lors que celle-ci est la propriété de l'entreprise.

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité « *entretien des tenues* » est fixé à 7 euros nets par mois.

Afin de tenir compte des périodes de congés du salariés, cette indemnité sera versée 11 mois sur 12.

À l'instar des dispositions régissant l'indemnité de panier, le montant de l'indemnité « *entretien des tenues* » sera indexé sur les revalorisations salariales à venir au sein de la grille des rémunérations minimales conventionnelles.

Le montant mensuel perçu par le salarié sera également proratisé en fonction de son temps de travail effectif et de ses éventuelles absences autres que Congés Payés.

Cette indemnité sera exclusive de toutes autres primes ou indemnités déjà perçues par le salarié et ayant le même objet du fait d'usage ou d'accord en vigueur au sein de l'entreprise.

Lorsque des accords d'entreprise prévoient de telles stipulations, celles-ci se substitueront à celles existantes dès lors qu'elles sont plus favorables.

En conséquence, cette indemnité de nettoyage des tenues ne se cumule avec aucune autre indemnité de même nature et n'est donc pas applicable aux salariés couverts par l'article 3.03 de l'annexe VIII de la convention collective des entreprises de prévention sécurité.

Article 3. Objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Le rapport réalisé par la branche montre un déséquilibre des effectifs entre les hommes et les femmes ;

L'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et de mixité des emplois ainsi que les mesures permettant de l'atteindre ont bien été pris en compte au cours des échanges entre les parties ;

L'objectif d'égalité et les mesures permettant de l'atteindre seront à ce titre pris en considération dans les négociations envisagées portant sur la révision des classifications, et ce afin d'envisager un travail durable contribuant à faire évoluer les mentalités ainsi que la place des femmes dans le secteur.

Accord NAO 2018

[Date]

3

un journal

5

Article 4 : Disposition concernant les entreprises de moins de 50 salariés

La totalité des stipulations du présent avenant sont applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent donc à l'ensemble des entreprises régies par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 5. Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 6. Révision - Dénonciation

6.1 Révision

Conformément aux dispositions légales, le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties.

Chacune des parties signataires pourra solliciter la révision de tout ou partie du présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de trois mois suivant la présentation du courrier de révision.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

6.2 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7. Dépôt et publicité

Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (une version papier et une version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la Direction Générale du Travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L2261-24 du code du travail.

Accord NAO 2018

[Date]

4



ceci n'est qu'

Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque Organisation représentative au sein de la branche.

Fait à PARIS, le 17 septembre 2018
En 15 exemplaires.

USP B.Delescluse	SNES P.Pech	SESA J-M. Pierre	GPMSE TLS D.Vilmin		
CFDT O.Kerriou	CGT F.Le Coq	FO A.Bouteloux	UNSA D.Kaddour	CFTC P.Ritter	CGC P.Planquart

FÉDÉRATION DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS
ET DES SERVICES FORCE OUVRIÈRE

Supplément 1 au Notre Mot A Dire 157 de février 2019

46, rue des Petites Écuries - 75010 Paris
Tél. : 01.44.83.86.20 • Fax : 01.48.24.38.32
Courriel : contact@feets-fo.fr • Site : www.feets-fo.fr
Directeur de la Publication : J. HEDOU • Rédaction : Etienne CASTILLO
Publication éditée par la FEETS-FO • Impression FEETS-FO au siège de la Fédération
Publicité : au Journal • N° CPPAP : 0519 S 06882 • N° ISSN : 1263-5618
Prix à l'unité : 0,84 Euros • Abonn.t annuel : 10,06 Euros (12 numéros)
Abonn.t principal + supplément : 13,72 Euros • Abon.t de soutien : 15,24 Euros

Accord NAO 2018

[Date]

5

un journal



Grille des salaires applicable en 2019 à date d'entrée en vigueur

Catégories professionnelles Coef. Base mensuelle 151,67 heures
(En euros.)

		Branche 2017 à date d'entrée en vigueur	Branche après réévaluation coefficient 120	Branche 2019 à date d'entrée en vigueur
I. – Agents d'exploitation Employés administratifs Techniciens				
Niveau 1				
Echelon 1				
Echelon 2				
Niveau 2				
Echelon 1				
Echelon 2				
	120	1 460,89	1 482,51	1 500,30
Niveau 3				
Echelon 1	130	1 501,94	1 501,94	1 519,96
Echelon 2	140	1 546,99	1 546,99	1 565,55
Echelon 3	150	1 604,85	1 604,85	1 624,11
Niveau 4				
Echelon 1	160	1 693,60	1 693,60	1 713,92
Echelon 2	175	1 831,28	1 831,28	1 853,26
Echelon 3	190	1 969,00	1 969,00	1 992,63
Niveau 5				0,00
Echelon 1	210	2 153,10	2 153,10	2 178,94
Echelon 2	230	2 336,76	2 336,76	2 364,80
Echelon 3	250	2 520,43	2 520,43	2 550,68
II. – Agents de maîtrise				
Niveau 1				
Echelon 1	150	1 758,30	1 758,30	1 779,40
Echelon 2	160	1 855,46	1 855,46	1 877,73
Echelon 3	170	1 952,39	1 952,39	1 975,82
Niveau 2				
Echelon 1	185	2 098,26	2 098,26	2 123,44
Echelon 2	200	2 243,77	2 243,77	2 270,70
Echelon 3	215	2 389,32	2 389,32	2 417,99
Niveau 3				
Echelon 1	235	2 583,49	2 583,49	2 614,49
Echelon 2	255	2 777,63	2 777,63	2 810,96
Echelon 3	275	2 971,79	2 971,79	3 007,45
III. – Ingénieurs et cadres				
Position I	300	2 336,06	2 336,06	2 364,09
Position II. – A	400	2 956,30	2 956,30	2 991,78
Position II. – B	470	3 390,15	3 390,15	3 430,83
Position III. – A	530	3 762,33	3 762,33	3 807,48
Position III. – B	620	4 320,34	4 320,34	4 372,18
Position III. – C	800	5 436,67	5 436,67	5 501,91

Y GR ND PD. \$ DPR MP



ceci n'est qu'

AVENANT DU 31 AOUT 2018 À L'ACCORD DU 26 SEPTEMBRE 2016 RELATIF
AUX QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Entre les soussignés :

- Union des Entreprises de Sécurité Privée – USP - Représentée par Monsieur Baudouin DELESCLUSE
- Syndicat National des Entreprises de Sécurité - SNES - Représenté par Monsieur Pascal PECH
- Groupement Professionnel des Métiers de Télésurveillance et des Télé-services de Prévention et de Sécurité – GPMSE TIs – représenté par Monsieur Dominique VILMIN
- Syndicat des Entreprises de Sureté Aérienne et aéroportuaire – SESA - représenté par Monsieur Jean-Mary PIERRE

Ci - après dénommées « les Organisations Patronales »

D'une part,

ET

- La Fédération des services C.F.D.T. – représentée par Monsieur Omar KERRIOU
- La Fédération Equipement – Environnement – Transport et Services F.O. - représentée par Monsieur Alain BOUTELOUX
- La Fédération du Commerce, de la Distribution et des Services CGT - représentée par Monsieur Florent LE COQ
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes UNSA - représentée par Monsieur David KADDOUR
- Le Syndicat National des Employés de la Prévention Sécurité CFTC - Représenté par Monsieur Pascal RITTER
- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE CGC - Représentée par Monsieur Pascal PLANQUART

Ci - après dénommées « les Organisations Syndicales »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Accord NAO 2018

[Date]

1

un journal

9

Article 1^{er}. Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est celui mentionné à l'article 1er de l'accord du 26 septembre 2016 relatif aux qualifications professionnelles de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 2. Limitation de la durée d'emploi dans le coefficient 120

Les parties conviennent de limiter le positionnement et le maintien d'un salarié, au coefficient 120 de la grille d'emploi et de salaire de la convention collective pendant une durée maximale de 6 mois.

Cette période de 6 mois, s'entend que l'affectation du salarié soit continue ou discontinue et ce au cours des 12 derniers mois et s'analyse selon l'ancienneté de branche du salarié.

Les salariés bénéficiant de cette classification et disposant d'une ancienneté conventionnelle supérieure ou égale à 6 mois se verront donc automatiquement positionnés au coefficient 130 de la grille de la convention collective le 1^{er} jour du mois suivant l'acquisition de 6 mois d'ancienneté conventionnelle.

La nouvelle classification sera modifiée sur le bulletin de paie du salarié, s'agissant de l'application d'une disposition conventionnelle de branche.

Cette décision a pour objet de :

- S'inscrire dans la base d'une revalorisation des salaires minimaux et
- Tout mettre en œuvre afin de limiter la baisse continue des marges des entreprises, liées notamment à des chiffrements fréquents sur les coefficients.

Article 3. Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4. Disposition concernant les entreprises de moins de 50 salariés

La totalité des stipulations du présent avenant sont applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent donc à l'ensemble des entreprises régies par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 5. Révision - Dénonciation

5.1 Révision

Conformément aux dispositions légales, le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties.

Accord NAO 2018

[Date]

2



ceci n'est qu'

Chacune des parties signataires pourra solliciter la révision de tout ou partie du présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de trois mois suivant la présentation du courrier de révision.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

5.2 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6. Dépôt et publicité

Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (une version papier et une version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la Direction Générale du Travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L2261-24 du code du travail.

Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque Organisation représentative au sein de la branche.

Les autres clauses de l'accord du 26 SEPTEMBRE 2016 relatif aux qualifications professionnelles restent inchangées.

Fait à PARIS, le 17 septembre 2018
En 15 exemplaires.

USP
B.Delescluse

SNES
P.Pech

SESA
J-M. Pierre

GPMSE-TLS
D.Vilmin

CFDT
O.Kerriou

CGT
F.Le Coq

FO
A.Bouteloux

UNSA
D.Kaddour

CFTC
P.Ritter

CGC
P.Planquart

Accord NAO 2018

[Date] 3

un journal

11

prose 100% militants syndicaux, encre noire et rouge FO, une bonne base d'indépendance, une fiche dose de militantisme, de l'analyse juridique et technique, un zeste d'humour. Traces éventuelles d'impression.

Ingrédients:

www.feets-fo.fr

ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SÉCURITÉ

SALAIRES MINIMAUX

Applicables au 1^{er} mars 2019

Avenant du 17 septembre 2018

(arrêté du 15 février 2019 - JO du 21 février 2019)

Prime de panier

Annexe IV - article 6 : 3,57 €
seuil déclenchement 6 heures

à compter du 1^{er} mars 2019

Primes de Chiens

1,13€

(montant unique incluant régime obligatoire frais de santé du chien)

à compter du 1^{er} février 2016

Majoration travail de nuit:

10% du taux horaire conventionnel
pour les heures comprises entre
21H00 et 06H00
(depuis le 01/06/02)

Majoration travail du dimanche:

10% du taux horaire conventionnel
pour les heures comprises entre
00H00 et 24H00
(depuis le 01/07/04)

Prime Habillage/Déshabillage

19,82€ pour 151,67H
(depuis le 01/04/01)

Indemnité entretien tenue

7€ / mois / 11 mois
(depuis le 01/03/2019)

Annexe VIII

Annexe VIII - article 3.02 : 5,41 €

seuil déclenchement 6 heures

à compter du 1^{er} mars 2019

Majoration travail de nuit :

25% du taux horaire conventionnel
Annexe VIII (seulement)
pour les heures comprises entre
21H00 et 06H00
(depuis le 01/06/02)

Majoration travail du dimanche:

50% du taux horaire conventionnel
Annexe VIII (seulement)
pour les heures comprises entre
00H00 et 24H00
(depuis le 01/07/04)

I Agents d'exploitation Employés administratifs Techniciens	Coef	Salaire minima 151,67 heures
Niveau 1 Échelon 1		
Échelon 2		
Échelon 3		
Niveau 2 Échelon 2	120	1 500,30
Niveau 3 Échelon 1	130	1 519,96
Échelon 2	140	1 565,55
Échelon 3	150	1 624,11
Niveau 4 Échelon 1	160	1 713,92
Échelon 2	175	1 853,26
Échelon 3	190	1 992,63
Niveau 5 Échelon 1	210	2 178,94
Échelon 2	230	2 364,80
Échelon 3	250	2 550,68
II Agents de maîtrise		
Niveau 1 Échelon 1	150	1 779,40
Échelon 2	160	1 877,73
Échelon 3	170	1 975,82
Niveau 2 Échelon 1	185	2 123,44
Échelon 2	200	2 270,70
Échelon 3	215	2 417,99
Niveau 3 Échelon 1	235	2 614,49
Échelon 2	255	2 810,96
Échelon 3	275	3 007,45
III Ingénieurs et Cadres		
Position I	300	2 364,09
Position II-A	400	2 991,78
Position II-B	470	3 430,83
Position III-A	530	3 807,48
Position III-B	620	4 372,18
Position III-C	800	5 501,91

Fédération FO de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services (FEETS-FO) - Secteur Prévention - Sécurité

46 rue des Petites Écuries - 75010 PARIS

Tél. : 01 44 83 86 20 - Fax : 01 48 24 38 32 - Site : www.feets-fo.fr - E-mail : contact@feets-fo.fr